

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700067

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 février 2017 et un mémoire enregistré le 29 juin 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 9 février 2017 refusant de la laisser participer à l'atelier n° 3 'parcours de tirs' de l'unité de valeur n° 3 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef.

Mme X. soutient que :

- la décision en litige a été adoptée sur le fondement de l'avis du médecin de prévention en raison de sa grossesse alors qu'elle dispose de plusieurs certificats médicaux, dont un émanant du médecin inspecteur régional de la police nationale, la déclarant apte à passer l'épreuve en litige ;
- elle exerce toujours ses fonctions sur la voie publique avec gilet et armes ; elle n'est pas interdite de voie publique ;
- cette décision lui fait perdre un an en renvoyant son inscription sur le tableau d'avancement à son éventuelle réussite à l'épreuve de la session 2018 ;
- elle s'interroge sur le fondement légal de cette décision.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

L'Etat soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M., rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Mme X., brigadier de la police nationale, demande l'annulation de la décision du 9 février 2017 refusant de la laisser participer à l'atelier n° 3 de l'unité de valeur n° 3 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef.

2. Aux termes de l'article 2-1 du décret 28 mai 1982 susvisé : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ». Aux termes de l'article 11-1 du même décret : « *Le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale fixé par le décret du 28 juin 1979 susvisé et du Code de la santé publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Le médecin de prévention doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des médecins de contrôle. / Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent. / Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent...* ». Aux termes de l'article 24 du même décret : « *Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale*

particulière à l'égard : ... - des femmes enceintes... ». Aux termes de l'article 26 de ce décret : « Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. / Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. / Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé ».

3. Il résulte de ces dispositions combinées que le Dr Y., médecin de prévention auprès des services du ministère de l'intérieur, était compétent pour émettre l'avis en date du 7 février 2017 par lequel il prononce une contre-indication temporaire à l'accès au stand de tir pour la brigadier compte tenu des risques médicaux pour le développement du fœtus liés aux poussières de plomb, élément reprotoxique, et au bruit de l'environnement d'un stand de tir.

4. Compte tenu de cette contre-indication, l'intéressée ne pouvait être autorisée à participer à l'épreuve de parcours de tirs de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef.

5. Ainsi que le précise les dispositions précitées de l'article 11-1 du décret du 28 mai 1982, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé chargés des visites d'aptitude physique s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Si le docteur Chêne a pu estimer que Mme X. était apte à l'exercice de ses fonctions y inclus la pratique du tir dans un stand de tir, le médecin chargé de la prévention pouvait également estimer que cette pratique était susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant à naître.

6. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé : « *Bénéficiaire d'un report de l'atelier n° 3 et uniquement sur la session suivante : - les candidats dans l'impossibilité de subir l'épreuve, à la condition de participer aux autres épreuves. La même faculté de report s'applique au candidat victime d'une blessure en cours d'épreuve. / Le candidat conserve le bénéfice des notes obtenues s'il s'inscrit et se présente, au titre de l'année suivante, à l'épreuve manquante. A défaut, il se trouve dans l'obligation de s'inscrire à nouveau et de se présenter à l'ensemble des épreuves composant l'unité de valeur n° 1 ; - la candidate enceinte. / Elle conserve le bénéfice des notes obtenues si elle s'inscrit et se présente, au titre de l'année suivante, à l'épreuve manquante. A défaut, elle se trouve dans l'obligation de s'inscrire à nouveau et de se présenter à l'ensemble des épreuves composant l'unité de valeur n° 1. / Ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats pour la troisième et dernière année de validité de leur cycle d'examen* ». Aux termes de l'article 6 de ce même arrêté : « *Les différentes demandes d'exemption et de report doivent être justifiées par la présentation d'un certificat médical établi par le médecin inspecteur régional de la police nationale ou un médecin conventionné de la police nationale. / Pour les cas d'exemption, la demande doit être accompagnée d'un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service* ».

7. Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à l'agent de se présenter aux épreuves nonobstant le refus de l'administration, elles lui offre seulement le bénéfice du report des notes obtenues lors de la session suivante, l'agent étant alors libre de décider de repasser tout ou partie des épreuves de l'unité de valeur considérée.

8. Dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant le fait que la requérante ne pourra finaliser sa participation à l'examen professionnel qu'à la condition de réussir les épreuves de

l'atelier n° 3 de l'unité de valeur n° 1 au titre de la session 2018, Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 9 février 2017 refusant de la laisser participer à l'épreuve de tir la laisser participer à l'atelier n° 3 'parcours de tirs' de l'unité de valeur n° 3 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.